

Que se passe-t-il en cas de décès d'un salarié en préretraite ?

Réponse courte

En vertu de l'article L.585-6, point 4, les droits à l'indemnité de préretraite cessent **de plein droit à partir du jour du décès** du préretraité : l'indemnité versée par l'employeur, et remboursée par le Fonds pour l'emploi, prend fin sans délai de préavis ni versement d'arrérages au-delà de cette date. Les indemnités perçues avant le décès qui étaient régulièrement dues ne sont pas réclamées aux héritiers.

Les **droits des survivants** (conjoint, partenaire, orphelins) se cristallisent autour de la **pension de survie CNAP** : pendant la préretraite, le salarié continue de cotiser à l'assurance pension, ce qui permet à ses ayants droit de faire valoir les conditions de stage requises pour une pension de survie si le défunt réunissait au moins douze mois de cotisations. L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'ADEM du décès conformément à l'article L.585-3, afin de clore le dossier du Fonds pour l'emploi.

Définition

La **préretraite luxembourgeoise** constitue un dispositif légal permettant à un salarié de cesser ou de réduire son activité avant l'âge légal de la retraite moyennant une indemnité mensuelle financée principalement par le Fonds pour l'emploi. Cette indemnité est un droit personnel et incessible, attaché à la personne du bénéficiaire et non transmissible à ses héritiers.

La **pension de survie** est une prestation versée par la CNAP aux survivants (conjoint, partenaire, orphelins) d'un assuré décédé, calculée sur la base des droits accumulés par le défunt lors de sa carrière. Les périodes de préretraite, au cours desquelles des **cotisations pension** continuent d'être versées, s'intègrent dans le calcul de la pension de survie au même titre que les périodes de travail effectif.

Questions fréquentes

Comment les périodes de préretraite sont-elles prises en compte pour le calcul de la pension de survie ?

Les périodes de préretraite sont assimilées à des périodes de travail pour le calcul de la pension de survie, car des cotisations pension sont prélevées sur l'indemnité tout au long de la préretraite. La CNAP peut délivrer un relevé de carrière incluant ces périodes, qui servent de base pour reconstituer les droits du défunt et calculer la pension des survivants, y compris en cas de carrière mixte soumise à coordination avec d'autres États membres.

Les proches d'un préretraité décédé ont-ils droit à une pension de survie ?

Oui, les ayants droit (conjoint, partenaire, orphelins) peuvent faire valoir une pension de survie auprès de la CNAP. Pendant toute la durée de la préretraite, des cotisations pension continuent d'être versées (Art. L. 585-2), ce qui alimente le compte pension du défunt et peut ouvrir ou consolider les droits des survivants. La pension de survie du conjoint représente en principe 5/6e de la pension de vieillesse à laquelle le défunt aurait eu droit (Art. 173 CSS).

Que se passe-t-il pour l'indemnité de préretraite en cas de décès du bénéficiaire ?

En vertu de l'Art. L. 585-6, point 4, les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit à la date du décès. L'indemnité prend fin sans délai de préavis ni versement d'arrérages au-delà de cette date. Les indemnités régulièrement versées avant le décès ne sont pas réclamées aux héritiers, mais tout montant perçu après le décès doit être restitué par les ayants droit (Art. L. 585-7 §3).

Quel est le taux des cotisations pension prélevées sur l'indemnité de préretraite en 2026 ?

Depuis le 1er janvier 2026, le taux global de cotisation pension applicable aux indemnités de préretraite est de 25,5 %, réparti en trois parts égales de 8,5 % : à charge du salarié, à charge de l'employeur, et à charge de l'État, conformément aux lois 8634 et 8640 du 18 décembre 2025 portant réforme des pensions.

Quelles démarches l'employeur doit-il effectuer en cas de décès d'un salarié en préretraite ?

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'ADEM du décès, conformément à l'Art. L. 585-3 §1 point 1. Il doit cesser le versement de l'indemnité dès le jour du décès et demander la clôture du remboursement auprès du Fonds pour l'emploi. Il doit également vérifier si des indemnités ont été versées après la date de décès et procéder, le cas échéant, à une récupération auprès des héritiers.

Conditions d'exercice

L'extinction de l'indemnité de préretraite au décès est automatique et ne nécessite aucune démarche préalable ; en revanche, l'ouverture des droits des survivants à la CNAP suppose que le défunt ait satisfait à des conditions de stage spécifiques.

Aspect	Règle applicable
Extinction de l'indemnité	Cessation de plein droit à la date du décès (Art. <u>L.585-6</u> , point 4) — aucun arriéré versé aux héritiers après cette date
Indemnités déjà versées	Restent acquises — pas de récupération par le Fonds pour l'emploi si elles étaient régulièrement dues (Art. <u>L.585-7</u> , §3 a contrario)
Restitution en cas de trop-perçu	Toute indemnité indûment perçue avant le décès peut être réclamée aux ayants droit (Art. <u>L.585-7</u> , §3)
Pension de survie CNAP — condition de stage	12 mois de cotisations effectives ou assimilées suffisent si le décès intervient par accident ; sinon, conditions générales de stage du Code de la sécurité sociale (Art. 167 CSS)
Cotisations pendant la préretraite	L'indemnité de préretraite est soumise aux cotisations pension (Art. <u>L.585-2</u>) — les mois de préretraite s'ajoutent à la carrière
Taux de la pension de survie	En principe 5/6e de la pension de vieillesse à laquelle le défunt aurait eu droit à 65 ans, sous conditions de durée du mariage ou partenariat (Art. 173 CSS)
Orphelins	Pension d'orphelin versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant (prolongée si études) en application du CSS

Modalités pratiques

Le décès d'un salarié en préretraite entraîne plusieurs démarches simultanées : clôture du dossier auprès de l'ADEM et du Fonds pour l'emploi, et ouverture d'une demande de pension de survie auprès de la CNAP par les ayants droit.

Étape	Délai / Destinataire
Notification du décès à l'<u>ADEM</u>	Immédiate — obligation légale de l'employeur (Art. <u>L.585-3</u> , §1, point 1)
Arrêt du versement de l'indemnité	Dès le jour du décès — l'employeur cesse le paiement et demande la clôture du remboursement Fonds pour l'emploi
Demande de pension de survie à la CNAP	À introduire par le conjoint/partenaire survivant dès que possible — formulaire CNAP, accompagné de l'acte de décès, acte de mariage ou convention de partenariat
Demande de pension d'orphelin	Introduite par le représentant légal des enfants mineurs auprès de la CNAP
Relevé de carrière	La CNAP peut délivrer un relevé récapitulatif incluant les périodes de préretraite afin de calculer les droits à la pension de survie
Vérification du trop-perçu	L'employeur et le Fonds vérifient si des indemnités ont été versées après la date de décès et procèdent le cas échéant à une récupération auprès des héritiers (Art. <u>L.585-7</u> , §3)

Pratiques et recommandations

Notifier immédiatement l'ADEM et le service ressources humaines dès que le décès du salarié en préretraite est connu, sans attendre le résultat des démarches administratives : l'article L.585-3 impose une information "immédiate" à l'ADEM, et tout retard expose l'employeur à devoir restituer au Fonds pour l'emploi des indemnités versées après la date du décès.

Informer les proches du salarié décédé de leur droit à une pension de survie CNAP : pendant toute la durée de la préretraite, des cotisations pension (8,5 % à charge du salarié + 8,5 % à charge de l'employeur + 8,5 % à charge de l'État, taux en vigueur depuis le 01/01/2026) ont continué de courir, alimentant le compte pension du défunt, ce qui peut ouvrir ou consolider les droits des survivants.

Vérifier la situation de la pension de survie auprès de la CNAP dès le décès, car les délais de prescription pour les prestations de pension de survie sont limités et une demande tardive peut entraîner une perte d'arrérages rétroactifs : la règle générale est que les arrérages ne sont versés qu'à partir du mois de la demande si celle-ci est introduite avec un certain retard.

Contrôler si des indemnités de préretraite ont été versées après la date du décès par suite d'un délai dans la notification : dans ce cas, l'article L.585-7 §3 prévoit que les indemnités indûment touchées sont à restituer par les ayants droit, et l'employeur doit régulariser sans délai avec le Fonds pour l'emploi afin d'éviter toute mise en cause de sa responsabilité.

Conserver l'ensemble des documents relatifs à la préretraite (convention, calcul de l'indemnité, bulletins de salaire, déclarations à l'ADEM) car ils serviront de base à la CNAP pour reconstituer la carrière du défunt et calculer les droits des survivants, notamment en cas de carrière mixte avec des périodes dans d'autres États membres soumises à coordination selon le Règlement CE 883/2004.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.585-6</u> , point 4	Cessation de plein droit de l'indemnité de préretraite au jour du décès du préretraité
Art. <u>L.585-3</u>	Obligation pour l'employeur d'informer immédiatement l' <u>ADEM</u> en cas d'arrêt du versement de l'indemnité
Art. <u>L.585-2</u>	Régime social de l'indemnité — cotisations pension continuant de courir pendant la préretraite
Art. <u>L.585-7</u> , §3	Restitution obligatoire des indemnités indûment touchées par les ayants droit
Art. 167 CSS	Conditions de stage pour la pension de survie CNAP
Art. 173 CSS	Calcul de la pension de survie (conjoint/partenaire)
Lois 8634 et 8640 (18.12.2025)	Réforme des pensions 2026 — taux de cotisation 25,5 % (8,5 % x 3) applicables aux indemnités de préretraite

L'indemnité de préretraite étant un droit strictement personnel, elle cesse de plein droit au décès et ne peut être transmise aux héritiers au-delà de cette date. Les ayants droit disposent de la pension de survie CNAP, alimentée par les cotisations versées pendant toute la préretraite, et doivent en faire la demande auprès de la CNAP sans délai. Toute indemnité perçue après le décès est à restituer par les ayants droit en vertu de l'article sur les indemnités indûment touchées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.